

Un européen peut-il adopter en France ?

Oui, un citoyen d'un pays membre de l'Union européenne (UE) peut adopter en France, mais **sous certaines conditions**. La réglementation européenne n'est pas uniforme. Chaque pays a ses propres règles. La loi française et la loi du pays d'origine de l'adoptant et de l'adopté doivent être respectées. Nous vous présentons les informations à retenir.

Quelle loi s'applique pour l'adoptant ?

Pour adopter en France, les conditions sont différentes selon que l'adoptant adopte seul ou en couple.

L'adoptant est **soumis aux conditions fixées par la loi nationale de son pays d'origine**.

Le couple qui adopte est soumis à l'une des lois suivantes :

Loi nationale commune aux 2 membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption

À défaut, la loi de la **résidence habituelle commune** au jour du dépôt de la requête en adoption

À défaut **la loi française**.

Attention

L'adoption par un couple (mariage, Pacs ou union libre) ne peut pas être prononcée **si la loi nationale des 2 membres du couple l'interdit**.

Quelle loi s'applique pour l'adopté ?

Adopté mineur

L'adoption d'un enfant étranger est possible si la loi personnelle du mineur adopté **autorise l'adoption simple ou l'adoption plénier**,

Si la loi personnelle du mineur interdit l'adoption, il est adoptable en France uniquement **s'il est né et réside habituellement en France**.

Attention

Les **parents biologiques** de l'enfant doivent **consentir à l'adoption**.

Adopté majeur

L'adoption d'un **majeur étranger** est possible uniquement **si la loi personnelle de l'adopté autorise l'adoption simple ou l'adoption plénier**.

À savoir

L'adopté doit donner son consentement à l'adoption devant un **notaire** français ou étranger qui établit un acte authentique. **S'il vit à l'étranger**, le consentement peut être recueilli par un **agent diplomatique ou consulaire français**.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Où faire les démarches pour adopter en France ?

Les démarches **d'adoption en France** vont dépendre du type de demande.

Pour adopter en France seul ou en couple un majeur ou l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin, la demande doit être adressée au tribunal judiciaire suivant :

Tribunal du domicile de l'adoptant s'il demeure en France

Tribunal du domicile de l'adopté si l'adoptant demeure à l'étranger

Tribunal choisi en France par l'adoptant lorsque l'adopté et l'adoptant demeurent à l'étranger.

Le recours à un **avocat est obligatoire** si l'adopté a été recueilli **après ses 15 ans**.

Si les ressources de l'adoptant sont insuffisantes, il peut demander à bénéficier de aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Démarche d'agrément

L'adoptant doit obtenir un **agrément** préalablement à l'adoption d'un **pupille de l'État** ou d'un **enfant étranger**.

La demande d'agrément doit être déposée auprès du **président du conseil départemental du lieu de résidence de l'adoptant**.

Où s'adresser ?

Services du département

Pour un enfant étranger

L'adoptant doit **obligatoirement** s'adresser à l'**Agence française de l'adoption (AFA)** ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Où s'adresser ?

Agence française de l'adoption (Afa)

Informé, conseille et accompagne les familles dans leur projet d'adoption d'un enfant étranger.

Par téléphone

+33 (0)1 44 78 61 40

Les mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 17h30

Les lundi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

Par courrier

63 bis boulevard Bessières

75017 Paris

Sur place

Pour tout entretien sur place, nous vous invitons à solliciter un rendez-vous.

Saisir le tribunal judiciaire

La requête doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal judiciaire du domicile de l'adoptant

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'adoptant peut faire une demande en adoption **sans recourir à un avocat** s'il a recueilli le mineur à son foyer **avant ses 15 ans**.

Le recours à un **avocat est obligatoire** si l'adopté a été recueilli **après ses 15 ans**.

Si les ressources de l'adoptant sont insuffisantes, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Attention

Le mineur doit avoir été accueilli au moins pendant **6 mois** au foyer de l'adoptant.

Adoption

Questions –

Réponses

- Adoption : comment faire une demande d'agrément ?
- Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ?
- Comment adopter un enfant à l'étranger ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Adoption

Pour en savoir plus

- Site officiel de l'Union européenne
Source : Europa – Union européenne
- Site de l'Agence française de l'adoption (Afa)
Source : Agence française de l'adoption (Afa)

Où s'informer ?

- Conseils départementaux

Textes de référence

- Code civil : articles 343 à 343-1
Conditions pour l'adoptant
- Code civil : articles 344 à 345-2
Conditions pour l'adopté
- Code civil : articles 346 à 347
Rapports entre l'adoptant et l'adopté
- Code civil : articles 348 à 350
Consentement à l'adoption
- Code civil : articles 351 à 352-2
placement en vue de l'adoption
- Code civil : article 353
Agrément
- Code civil : articles 353-1 à 354
Jugement d'adoption
- Code de procédure civile : article 1165
Procédure de consentement à adoption
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176
Procédure d'adoption
- Code de procédure civile : articles 1177 à 1178
Procédure de révocation de l'adoption
- Code civil : articles 370-2 à 370-5
Adoption internationale



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00